Statuts
de l'Association Internationale
des Organisateurs de Courses Cyclistes
(A.I.O.C.C.)

Association fondée le 19 octobre 1956 à Paris

Contenu :

I. NOM, SIÈGE, DURÉE, PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET BUT

Article 1 : Nom et siège
Article 2 : Durée
Article 3 : Personnalité juridique
Article 4 : But

II. MEMBRES

Article 5 : Composition
Article 6 : Admission des membres
Article 7 : Perte de la qualité de membre et exclusion
Article 8 : Paiement des cotisations
Article 9 : Rétribution
Article 10 : Responsabilité

III. ORGANISATION

Article 11 : Organes
Article 12 : Assemblée Générale
Article 12.1 : Composition et compétence
Article 12.2 : Convocation et prise décisions
Article 12.3 : Droit de vote
Article 12.4 : Représentation
Article 12.5 : Cas particuliers de la tenue de l'Assemblée Générale en formation extraordinaire
Article 13 : Le Comité Directeur
Article 13.1 : Composition
Article 13.2 : Organisation
Article 13.3 : Compétences
Article 13.4 : Représentation
Article 13.5 : Adoption d'un règlement interne

Article 14 : Le Bureau Exécutif
Article 14.1 : Composition
Article 14.2 : Compétences
Article 15 : Gestion et finances de l'Association
Article 16 : Modification des statuts
Article 17 : Dissolution et liquidation
Article 18 : Droit applicable et juridiction compétente
Article 19 : Entrée en vigueur

I. NOM, SIÈGE, DURÉE, PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET BUT

Article 1 : Nom et siège

Sous la dénomination « Association Internationale des Organisateurs de Courses Cyclistes (A.I.O.C.C.) » est constituée une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association se trouve à Estavayer-le-Lac, à l'attention de : Concept Chassot SA, Monsieur Richard Chassot. Adresse : Champ de la Vigne 3, 1470 Estavayer-le-Lac, FR, Suisse. Téléphone : +41 26 662 13 49. E-mail : admin@aiocc.net.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Elle peut donc être dissoute conformément à l'art. 17 des statuts.

Article 3 : Personnalité juridique

L'Association Internationale des Organisateurs de Courses Cyclistes (A.I.O.C.C.) acquiert la personnalité juridique par l'expression, dans les présents statuts, de sa volonté d'être organisée corporativement (art. 60 al. 1 CC).

Article 4 : But

Cette Association a pour but l'encouragement, le développement et la sauvegarde du sport cycliste par la collaboration des organisateurs de tous pays d'épreuves internationales sur route ou sur circuits routiers, à l'exclusion des épreuves à caractère de « criterium » ou de « kermesse ».

Elle regroupe un ensemble d'épreuves cyclistes de toutes classes et de toutes catégories du calendrier mondial sur route de l'Union Cycliste Internationale (UCI).

Elle contribue, en particulier, à l'élaboration des calendriers routiers intercontinentaux auprès de l'UCI. Elle peut soumettre, après étude sur des sujets techniques et sportifs de sa compétence, ses propositions aux Instances Fédérales Internationales.

L'Association Internationale des Organisateurs de Courses Cyclistes (A.I.O.C.C.) est absolument neutre aussi bien du point de vue politique, éthique que confessionnel.

II. MEMBRES

Article 5 : **Composition**

L'Association est composée et représentée par des personnes physiques ou des personnes morales, organisatrices des épreuves cyclistes définies à l'article 4 ci-dessus et placées sous l'égide de la fédération internationale du cyclisme (UCI). Les membres sont aussi appelés selon le droit suisse : des sociétaires.

Article 6 : **Admission des membres**

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Les demandes d'adhésion doivent être présentées au Comité Directeur.

Le Comité Directeur prononce l'admission ou les refus des nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui pourra à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale subséquente rejeter l'admission / ou le refus prononcé par le Comité Directeur.

Le nouveau membre (= sociétaire) pourra exercer son droit de vote et d'éligibilité dès la première assemblée générale qui se tiendra postérieurement au prononcé d'admission rendu par le Comité Directeur.

Il est clair que l'Assemblée Générale se prononce y afférent tout au début de l'Assemblée Générale.

Article 7 : **Perte de la qualité de membre et exclusion**

La qualité de membre se perd :

a. de plein droit par la démission ;

b. par la perte de qualité d'organisateur – au sens de l'art. 4 des statuts – constatée par l'Assemblée Générale à l'ouverture de l'Assemblée Générale (à la majorité des membres présents);

c. par le non-paiement de la (des) cotisation(s) pendant deux années.

Dans cette hypothèse, le Comité Directeur fixera préalablement au sociétaire (membre) une mise en demeure qui donnera au membre un dernier délai de paiement de 15 jours. A défaut de paiement dans ces 15 jours, le membre perd la qualité de membre, sauf s'il demande endéans ce délai d'être entendu par le Comité Directeur, qui prendra, par après, sa décision finale quant à l'exclusion. Le membre exclu pourra faire recours contre cette décision devant l'Assemblée Générale endéans un délai de 20 jours après la notification de la décision par pli recommandé. Date de poste fait foi. Le recours se fait par lettre adressée au siège social. L'Assemblée Générale prochaine prendra la décision à la majorité des membres présents.

d. par l'exclusion pour motif grave constatée et reconnue par le Comité Directeur.

Les motifs retenus pour l'exclusion seront communiqués par le Comité Directeur au sociétaire en voie d'être exclu, lequel pourra faire valoir ses moyens de défense [par écrit/sous n'importe quelle forme] dans les 20 jours après la date postale de la lettre y afférent. Le membre en voie d'être exclu pourra demander d'être entendu par le Comité Directeur, avant que son exclusion ne soit définitivement prononcée. Le Comité Directeur à la majorité de ses membres se prononcera par après. Le Comité Directeur en informera par après l'Assemblée Générale.

L'exclusion finale devra, dans ce cas, être confirmée par les 2/3 des membres présents de l'Assemblée Générale.

Dans les cas c et d, chaque membre ne dispose que d'une voix.

Article 8 : **Paiement des cotisations**

Les sociétaires sont tenus de s'acquitter des cotisations prévues conformément à l'art. 15 des présents statuts.

A défaut de s'en acquitter ponctuellement, ils risquent l'exclusion de l'Association, conformément à l'art. 7c. ci-avant.

Article 9 : **Rétribution**

Sauf décision contraire prise par le Comité Directeur, les membres du Comité Directeur ne percevront aucune rétribution en contrepartie des fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de l'Association. Ils seront toutefois toujours remboursés de leur frais concernant leurs fonctions, par exemple, exercer au sein du Comité Directeur.

Article 10 : **Responsabilité**

Seule la fortune de l'Association répond des dettes et engagements valablement contractés par celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle de ceux qui agissent pour l'Association, conformément à l'article 55 al. 3 CC.

Cet article édicte :

1. La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.
2. Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.
3. Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

III. ORGANISATION

Article 11 : **Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Directeur
- le Bureau Exécutif

Article 12 : **L'Assemblée Générale**

Article 12.1 : *Composition et compétence*

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres (sociétaires) de l'A.I.O.C.C.

L'Assemblée Générale a notamment les compétences inaliénables qui suivent :

- Nomination des membres du Comité Directeur.
- Admission / refus des nouveaux membres et exclusion des membres.
- Nomination des vérificateurs aux comptes.
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- Approbation du rapport annuel, des comptes et du budget.
- Décharge au Comité Directeur de sa gestion.
- Décharge des vérificateurs aux comptes.

- Acquisition et aliénation de propriété foncière, constitution, modification ou suppression de droits réels restreints.
- Modification des statuts.
- Approbation, sur proposition du Comité Directeur, d'un règlement interne à l'A.I.O.C.C.
- Dissolution de l'Association et liquidation de l'avoir social.
- Toutes autres décisions réservées à elle par la loi ou les statuts.

Article 12.2 : *Convocation et prise de décision*

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année en formation ordinaire, sur convocation du Secrétaire Général de l'Association.

Elle est convoquée en formation ordinaire dans le courant du mois de novembre.

La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres, par e-mail ou courrier postal, au moins 21 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut faire ajouter des propositions pour la prochaine Assemblée Générale tenue en formation ordinaire. Seuls les objets portés ainsi à l'ordre du jour pourront toutefois faire l'objet d'un vote.

L'Assemblée Générale est, en principe, présidée par le Président du Comité Directeur en exercice de l'Association ou, en son absence, par un autre membre du Comité Directeur.

En formation ordinaire, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des voix des membres présents. Elle délibère quel que soit le nombre de membres ou de délégués présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ayant une voix (sauf ce qu'il est dit par après).

Les abstentions, en cas de vote à main levée, ou les bulletins blancs, en cas de vote à bulletin secret, ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix.

Les décisions sont prises à la main levée à moins que 10 % des membres ne requièrent le vote à bulletin secret.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général de l'Association.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont admis ; chaque votant ne pouvant cependant être porteur de plus de deux procurations.

Article 12.3 : *Droit de vote*

Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre de l'A.I.O.C.C., en situation régulière vis-à-vis de l'Association, a droit à une voix par épreuve qu'il organise (sauf lors des élections des membres du Comité Directeur).

Pour les élections des membres du Comité Directeur : l'organisation d'une épreuve de longue durée donne droit à une voix supplémentaire par période de quatre journées de course, le premier jour étant compris. Le nombre total de voix accordées pour une même épreuve ne peut toutefois pas dépasser le nombre de quatre.

Article 12.4 : *Représentation*

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale. Le représentant devra alors être muni d'une procuration, dûment rédigée.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre (vote par procuration). Chaque votant ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations (voir règlement interne).

Article 12.5 : *Cas particuliers de la tenue de l'Assemblée Générale en formation extraordinaire*

L'Assemblée Générale se réunit en formation extraordinaire pour :

- L'élection du Comité Directeur.
- Se prononcer sur une modification des statuts.
- Se prononcer sur la dissolution de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale en formation extraordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres, par e-mail ou courrier postal au moins 21 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale. Date de poste / email fait foi.

Réunie en formation extraordinaire, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres, ou de leurs délégués, sont présents.

Elle est, en principe, présidée par le Président en exercice de l'Association ou, en son absence, par un autre membre du Comité Directeur.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des présents.

Les abstentions, en cas de vote à main levée, ou les bulletins blancs, en cas de vote à bulletin secret, ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix.

Les décisions sont prises à la main levée à moins que 10 % des membres ne requièrent le vote à bulletin secret.

Le vote pour l'élection du Comité Directeur est toujours à bulletin secret.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général de l'Association.

<u>Article 13 :</u> **Le Comité Directeur**

Article 13.1 : *Composition*

Le Comité Directeur est formé par douze membres de l'A.I.O.C.C. revêtant la qualité de responsables au sein de l'organisation de leur épreuve.

Sont élus les douze candidats ayant obtenu le plus de voix lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée conformément au prescrit à l'art. 12.5 des présents statuts.

La durée du mandat est de quatre ans. Les réélections sont possibles.

En cas de vacance d'un siège, le Comité Directeur peut se compléter par cooptation, sous réserve que la désignation du remplaçant soit entérinée par la plus prochaine Assemblée Générale. Le nouveau membre ainsi désigné reste en place jusqu'à l'expiration du mandat de l'ensemble des membres du Comité Directeur.

La qualité de membre du Comité Directeur prend fin, en cas de non-réélection, à l'expiration du mandat de quatre ans.

Elle prend également fin :

- En cas de démission de la part du membre.
- En cas d'absence, sans juste motif, lors de plus de trois réunions consécutives du Comité Directeur.

- En cas de perte de la qualité d'organisateur au sens de l'art. 5 des présents statuts.

Article 13.2 : *Organisation et prise de décision*

Le Comité Directeur définit son propre règlement interne dans le respect des principes établis par les présents statuts.

Le Comité Directeur s'organise lui-même. Aussi, une fois constitué par l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, il désigne parmi ses membres :

- un Président
- un Vice-Président délégué
- un 2e Vice-Président
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint

Le Comité Directeur est convoqué, à l'initiative du Président, du Secrétaire Général, du Directeur, du Vice-Président ou du Trésorier aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association ou encore si sept membres du Comité Directeur le demandent.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, chaque membre ne disposant que d'une seule voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises par le Comité Directeur sont consignées dans un procès-verbal.

Article 13.3 : *Compétences Comité Directeur*

Le Comité Directeur prend toutes décisions qui n'incombent pas, de par la loi ou les présents statuts, à un autre organe de l'Association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association, en particulier :

- Assurer la direction générale et l'administration commune de l'Association.

- Déterminer les cotisations annuelles prévues (art. 15 des statuts).
- Exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale.
- Fixer les modalités, la date et les délais de paiement des cotisations des membres de l'Association.
- Etudier, coordonner et entériner les propositions formulées par les membres de l'Association qui ne requièrent pas une décision de l'Assemblée Générale.
- Faire des propositions de modifications des statuts à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- Proposer, à l'Assemblée Générale, la dissolution de l'Association, conformément au prescrit à l'art. xx des présents statuts.
- Elaboration d'un règlement interne à l'A.I.O.C.C., sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale.
- Dans les domaines qui relèvent de sa compétence, il peut élaborer des propositions prévues à l'art. 5 ci-avant.
- Prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées dans les articles précédents
- Nommer un directeur exécutif qui se charge de la gestion journalière (en coopération avec le Président et le secrétaire général et le Trésorier général). Le directeur exécutif répond au Comité Directeur.

Pour exercer les compétences qui lui sont dévolues, le Comité Directeur peut constituer des commissions de travail, ainsi que des commissions spécialisées dans l'organisation technique et sportive de toutes catégories et s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs conseillers techniques ou juridiques éventuellement choisis en dehors de l'Association.

Article 13.4 : *Représentation*

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il peut être suppléé dans cette fonction par l'un de ses Vice-Présidents.

Article 13.5 : *Adoption d'un règlement interne*

Outre les présents statuts de l'Association définis, selon l'article 8.2 et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur peut établir un règlement interne de l'A.I.O.C.C., destiné à faciliter l'application des présents statuts et à régler les différents points non prévus.

Le règlement interne n'est applicable qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée Générale (par la majorité des membres présents) statuant en formation ordinaire. Il en est de même pour ses modifications éventuelles.

<u>Article 14 :</u> **Le Bureau Exécutif**

Article 14.1 : *Composition*

Le Bureau Exécutif est formé de quatre membres du Comité, à savoir :

- le Président
- le Vice-Président délégué
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général
- et le Directeur exécutif

Article 14.2 : *Compétences*

Le bureau exécutif gère les affaires courantes de l'Association et pourra se faire substituer par le Directeur exécutif.

Il présente au Comité Directeur des suggestions et propositions pouvant entraîner des décisions à prendre pour l'intérêt des épreuves membres de l'Association.

Il désigne ses représentants dans les différentes réunions fédérales auxquelles l'A.I.O.C.C. est conviée à participer.

Il procède à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Comité et de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire ou extraordinaire.

Le Secrétaire Général assisté d'un Directeur et d'un / une Secrétaire administratif, est chargé, notamment, des convocations électroniques, de la correspondance, de la rédaction des communiqués et procès-verbaux.

<u>Article 15 :</u> **Gestion et finances de l'Association**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres dont les modalités, la date et les délais de paiement ainsi que le montant en Euros / CHF, sont annuellement fixés par le Comité Directeur .
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses engagées par les membres du Comité Directeur sont validées par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Trésorier, le Trésorier adjoint ou le Vice- Président délégué qui peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à l'un des membres du Comité Directeur.

Les comptes de l'Association sont tenus sous la responsabilité du Président qui veille au règlement des dépenses et à la perception des recettes. Il peut confier l'exécution matérielle de ces tâches à une personne et l'habiliter à délivrer quittance des sommes reçues.

L'exercice social annuel est compris du 1er Octobre au 30 Septembre suivant.

Article 16 : **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Comité Directeur ;
- ou à la demande d'un dixième (1/10e) des membres de l'A.I.O.C.C., représentant, en outre, le dixième (1/10e) des voix. Une telle demande doit être adressée au Comité Directeur à l'adresse de son siège social qui la soumet à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce sur une modification des statuts en formation extraordinaire, conformément à l'art. 12. 5 des présents statuts.

Article 17 : **Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Comité Directeur à la majorité de ses membres ou par un cinquième (1/5e) des membres de l'A.I.O.C.C. représentant, en outre, au moins le cinquième (1/5e) des voix.

La dissolution de l'A.I.O.C.C. ne peut être décidée que par une Assemblée Générale (à 2/3 des voix présentes) réunie en formation extraordinaire et convoquée spécialement à cet effet.

Lorsque la dissolution est votée par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur désigne un ou plusieurs liquidateurs. Il statue également sur l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations analogues reconnues d'utilité publique.

En aucun cas, il ne pourra être décidé de répartir celui-ci entre les membres de l'A.I.O.C.C.

Au terme de leur mission, les liquidateurs rendent compte de l'ensemble des opérations à l'Assemblée Générale qui prononce la clôture de la liquidation / après avoir approuvé ou rejeté les décisions et actes des liquidateurs qui devront demander leur décharge à l'assemblée générale.

Article 18 : **Droit applicable et juridiction compétente**

En cas de litige concernant une clause des présents statuts, la version en français prévaut.

Seul le droit suisse est applicable.

Le for exclusif est à Lausanne.

Article 19 : **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés électroniquement le 30 novembre 2020 et entrent en vigueur au 1er janvier 2021.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 19 octobre 1956 et leurs modifications ultérieures : 18 et 19 Octobre 1957 à Milan, du 18 Mars 1960 à Milan, des 28 Septembre 1964, 11 Février 1966, 25 Octobre 1973, 24 Octobre 1974, 22 Octobre 1975, 17 Octobre 1984, 26 Novembre 1993, 13 Décembre 1996 à Paris, du 28 Novembre 2003 à Aigle, du 23 Octobre 2008 à Paris et du 23 novembre 2018 à Amsterdam.

Estavayer-le-Lac, le 4 novembre 2020

Au nom du Comité Directeur de l'Association Internationale des Organisateurs de Courses Cyclistes (A.I.O.C.C.)